SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 16 octobre 2024

Date de Convocation : 10 octobre 2024
Date d'Affichage : le 16 octobre 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28 Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 16 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Bernard ROZET (suppléant de M. Gilbert DÉRUS), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Nicolas BELANGÉ à 19h35, donnant pouvoir à M. Michel BAJARD pour les notes n°5, 6 et 7.

Départ de M. Jean-Marie ROLLET à 19h47, donnant pouvoir à M. Emmanuel PEZET pour les notes n°6 et 7.

Départ de M. Alain MATEOS à 19h47, donnant pouvoir à M. Nicolas WISNIEWSKI pour les notes n°6 et 7.

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Gilbert DÉRUS, représenté par Monsieur Bernard ROZET.

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Jérôme OLIVIER a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

SIARP - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - Courriel : contact@siarp.fr - www.siarp.fr
SIRET : 20009191600045 - APE : 8411Z

COMITE SYNDICAL DU 16 OCTOBRE 2024

2 – Objet : Actualisation des modalités de dégrèvement après fuite sur compteur des redevances d'assainissement

Rapporteur : Le Vice-président en charge des affaires budgétaires
Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu le rapport annuel 2023 du médiateur de l'eau,

Vu la délibération du SIARP du 27 mars 2002 révisée en 2012 puis en 2014, mettant en place le dispositif de dégrèvement au sein du Syndicat,

Vu la Commission Prospective Financière du SIARP du 12 septembre 2024 et son avis unanime.

Le Vice-président expose que la loi n°2011 525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » codifiée à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales est venue préciser les règles applicables aux usagers des services d'eau potable et d'assainissement occupant un local d'habitation lors d'une fuite sur canalisation.

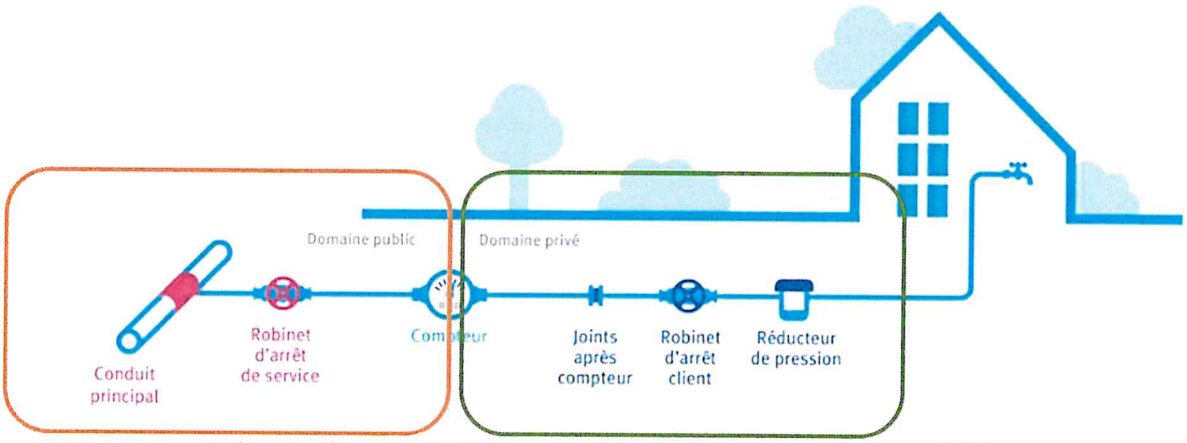

Fuite sur domaine public => gestion du distributeur d'eau potable
Fuite sur domaine privé => gestion de l'usager

Deux règles s'appliquent alors :

- d'une part, l'usager a le droit d'être informé par le délégataire eau potable de l'existence de cette surconsommation et des possibilités d'écrêtement de sa facture,
- d'autre part, l'usager a le droit d'obtenir un écrêtement de sa facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si cette fuite a généré une consommation anormale définie comme excédant le double de la consommation moyenne constatée. La demande d'écrêtement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée au service dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue.

Le SIARP a adopté par délibération en date du 27 mars 2002 révisée en 2012 puis en 2014, un dispositif de dégrèvement de la redevance collecte basé sur les volumes d'eau potable supplémentaires enregistrés par rapport à la moyenne de consommation des deux dernières années, quelle que soit l'affectation des locaux, quel que soit les causes de la fuite.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

Ces délibérations avaient été prises en commun avec la CACP qui géraient les parts transport final et traitement de la redevance assainissement.

La présente délibération propose de maintenir et compléter le dispositif créé en 2002 et de préciser le champ d'application du SIARP sur toutes les parts de la redevance assainissement (réseau « anciennes parts collecte et transport », traitement et VNF, ainsi que toutes nouvelles redevances qui pourraient être instaurées par le Syndicat) perçues par notre Syndicat en dehors du dispositif légal.

Il est rappelé que le dispositif légal de la loi Warsmann est appliqué directement par le service public de distribution d'eau potable selon ses propres critères. Si les critères du délégataire ne sont pas réunis, celui-ci refuse le dégrèvement. Dès lors, les services du SIARP prennent le relais et instruisent la demande de dégrèvement selon le dispositif du Syndicat.

Description du dispositif SIARP

Les conditions de dégrèvements des parts réseau, traitement et VNF de la redevance assainissement en cas de surconsommation seront les suivantes :

1. Le dégrèvement s'effectuera sur les habitations individuelles ou collectives occupées à titre de résidence principale ou secondaire (maisons, dépendances, résidences collectives, chambres d'hôtes et gîtes) ainsi que sur les bâtiments publics (mairies, écoles, collèges, lycées, gymnases...)
   Les commerçants, entreprises, cliniques et autres établissements sont exclus de ce dispositif.
2. La fuite doit être accidentelle (imprévisibilité) et difficilement décelable,
3. La fuite à l'origine de la surconsommation doit avoir été réparée par une entreprise ou un particulier dans un délai de deux mois après notification de la surconsommation,
4. Seules les fuites sur canalisation après compteur sont éligibles au dispositif de plafonnement. Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes tels que : raccords, coudes, clapets, vannes, joints constitutifs de l'installation privative de l'abonné.
   Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et à des équipements sanitaires (exemples : chasse d'eau, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetterie...) ou de chauffage (exemples : cumulus, chaudière, groupe sécurité...) sont exclues de ce dispositif.
5. Le dégrèvement n'est appliqué que si les volumes « anormaux » enregistrés dépassent de 50 % la moyenne des volumes facturés durant les trois années (6 ou 12 dernières factures) précédant la facture identifiant la fuite *(ex : si conso moyenne 100 m3 alors facture doit être supérieur à 200 m3)*.
   - Si nouvel abonné sans historique des années précédentes => se référer aux consommations des anciens occupants de l'habitation sur la période de 3 ans en tenant compte du nombre d'habitants au foyer,
   - Si habitation neuve et donc sans historique => se référer aux consommations d'habitations similaires.
6. Le dégrèvement n'est pas appliqué sur la part des volumes pour lesquels l'usager bénéficie déjà d'une prise en charge de la surconsommation occasionnée (assurance fuite par exemple).
7. Un dégrèvement pourra être accordé sur une surconsommation liée aux espaces verts et piscine, sous réserve que l'usager dispose d'un compteur distinct permettant de déterminer le volume d'eau.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

A l'appui de sa demande de dégrèvement, l'usager devra présenter :

- ✓ La copie de la facture où figurent les volumes de la fuite,
- ✓ Les copies des factures relatives aux consommations des deux dernières années (6 ou 12 factures en fonction de la périodicité de facturation),
- ✓ Une facture ou attestation de réparation de la fuite détaillant la localisation de la fuite,
- ✓ Une attestation sur l'honneur que l'usager ne bénéficie pas d'une assurance « fuite », ou attestation d'assurance justifiant que les consommations supplémentaires en cas de fuite ne sont pas couvertes, ou document précisant la prise en charge effective par l'assurance.

Une fois l'ensemble de ces conditions remplies, il sera procédé au dégrèvement des volumes supplémentaires enregistrés par rapport à la moyenne des volumes facturés durant les trois années précédentes.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe du dégrèvement,

AUTORISE le Président du SIARP à procéder aux dégrèvements des redevances assainissement (parts réseau, traitement et VNF ainsi que toutes nouvelles redevances qui pourraient être instaurées par le syndicat) des usagers qui en font la demande dans les conditions exposées ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace le dispositif précédent, initié par les délibérations de 2002, 2012 et 2014,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10